



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 01/15

Luxembourg, le 8 janvier 2015

Arrêt dans l'affaire T-58/13
Club Hotel Loutraki AE e.a. / Commission

Le droit exclusif de l'organisme des paris grecs d'exploiter 35 000 appareils de loterie vidéo et 13 jeux de hasard ne constitue pas une aide d'État

En Grèce, l'organisation et l'exploitation des jeux de hasard et des bulletins de paris sont confiées à la société anonyme OPAP (Organismos prognostikon agonon podosfairou – Organisme de pronostic des matches de football)¹.

En 2011, les autorités grecques ont notifié à la Commission deux mesures en faveur de l'OPAP² :

- l'octroi, pour une période de dix ans prenant fin en 2022, d'une **licence exclusive** pour l'exploitation de **35 000 appareils de loterie vidéo** (ALV) en contrepartie d'une redevance de 560 millions d'euros (« accord ALV ») ;
- la **prorogation pendant dix ans** (de 2020 à 2030) des droits exclusifs pour l'exploitation de **treize jeux de hasard par tout moyen**, par le biais d'un « addendum » à la convention conclue en 2000 entre l'État grec et l'OPAP, en contrepartie d'un montant forfaitaire de 375 millions d'euros et d'une redevance de 5 % des recettes brutes générées.

En avril 2012, plusieurs exploitants de casinos en Grèce ont déposé plainte devant la Commission, au motif que l'accord ALV impliquait l'octroi à l'OPAP d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur. Ils soutenaient que l'État grec aurait pu percevoir un montant supérieur à 560 millions d'euros s'il avait octroyé plus d'une licence pour l'exploitation des ALV et organisé un appel d'offres public international pour leur attribution.

Par décision du 3 octobre 2012³, la Commission a exclu l'existence d'un avantage⁴ puisque l'État grec avait uniquement garanti à l'OPAP le rendement minimal nécessaire à une entreprise moyenne pour couvrir ses coûts de fonctionnement et de financement. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a déterminé la valeur actuelle nette de l'accord ALV⁵ et de l'addendum (en tenant compte du rendement de marché raisonnable qui pouvait être laissé à l'OPAP) et a comparé ensuite cette valeur avec la contrepartie payée par l'OPAP.

¹ L'OPAP est une société anonyme cotée à la Bourse d'Athènes, qui s'est vu confier l'organisation et l'exploitation de paris pour une période de vingt ans, jusqu'en 2020. La participation de l'État grec dans l'OPAP a été vendue en octobre 2013.

² Il convient de rappeler que, par son arrêt du 24 janvier 2013 ([C-186/11 et 209/11](#), Stanleybet International Ltd, William Hill Organization Ltd, William Hill Plc et Sportingbet Plc/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Politismou, en présence de l'OPAP), la Cour a déclaré que le droit de l'Union fixe des limites au droit exclusif de l'OPAP d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard en Grèce. Toutefois, si l'État estime que la libéralisation de ce marché irait à l'encontre du niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'il entend assurer, il peut, selon la Cour, se limiter à réformer le monopole en le soumettant notamment à un contrôle effectif et strict (voir CP [n 7/13](#)).

³ Décision C (2012) 6777 final relative à l'aide d'État SA 33 988 (2011/N) – Grèce – Modalités d'extension du droit exclusif de l'OPAP pour opérer treize jeux de hasard et octroi d'une licence exclusive portant sur l'exploitation de 35 000 appareils de loterie vidéo pour une période de dix ans.

⁴ Au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

⁵ La méthode utilisée était celle des flux de trésorerie actualisés (« discounted cash flows ») calculée sur la base des recettes et des dépenses escomptées résultant de l'exploitation dans le futur des différents jeux.

Dans sa décision, la Commission a évalué séparément l'accord ALV et l'addendum et a également effectué une analyse conjointe, étant donné que les deux accords avaient été notifiés conjointement par les autorités grecques, qu'ils concernaient l'octroi de droits exclusifs à la même société au même moment pour des activités très similaires et eu égard à la perspective de la privatisation annoncée de l'OPAP à court terme. Afin d'apprécier la conformité de l'accord ALV au droit de la concurrence, la Commission s'est appuyée sur une étude fournie par les autorités grecques, qui a été menée sur la base des projections de ventes estimées par une société indépendante spécialisée dans le secteur des paris. La Commission a constaté un surprix payé par l'OPAP pour l'addendum.

Au cours des échanges entre la Commission et les autorités grecques durant la procédure administrative, ces dernières se sont engagées à verser un complément à la rémunération⁶ initialement prévue pour l'accord ALV.

Par conséquent, la Commission a estimé que, après la modification de la notification initiale, l'OPAP verserait à l'État grec un montant supérieur à la valeur conjointe des droits exclusifs conférés par l'accord ALV et par l'addendum. Elle a donc conclu que les accords ne confèreraient pas un avantage à l'OPAP.

Les exploitants de casinos ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission. Ils font valoir que, premièrement, la Commission a commis un détournement de pouvoir en omettant d'ouvrir la procédure formelle d'examen, deuxièmement, que celle-ci a manqué à son obligation de motivation et a transgressé le droit à une bonne administration, troisièmement, qu'elle a violé le droit à une protection juridictionnelle effective et, quatrièmement, qu'elle n'a pas correctement apprécié la question de l'existence d'un avantage pour l'OPAP.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rappelle tout d'abord que la Commission est compétente pour adopter, à la suite de la phase préliminaire d'examen, une décision par laquelle, tout en constatant l'absence d'aide d'État, elle prend acte des engagements assumés par l'État membre. Elle peut également engager un dialogue avec l'État et adapter sa position en fonction des résultats atteints, sans que cette adaptation établisse l'existence de difficultés sérieuses. Le Tribunal constate que, lors de son appréciation des mesures notifiées, la Commission n'a pas été confrontée à des difficultés sérieuses et n'était donc pas tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen de l'aide.

Le Tribunal conclut par ailleurs que l'occultation des données économiques dans la version non confidentielle de la décision attaquée n'a pas empêché les exploitants de casinos de comprendre le raisonnement suivi par la Commission ou de contester la décision en justice et n'a pas non plus empêché le Tribunal d'exercer son contrôle judiciaire dans le cadre du présent recours. Les droits des requérants à une protection juridictionnelle effective et l'obligation de motivation de la Commission ont été donc respectés.

Enfin, le Tribunal estime que les exploitants de casinos n'ont pas démontré que la Commission a commis une erreur de droit en analysant conjointement l'accord ALV et l'addendum, ces deux accords étant conclus au même moment avec l'OPAP en vue de la privatisation de ce dernier.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble et confirme la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les

⁶ Il s'agissait d'un prélèvement supplémentaire de 5 % du produit brut des jeux généré par l'exploitation des ALV lorsque ce produit dépasserait un certain plafond, calculé sur la base des recettes journalières obtenues par chaque ALV.

particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205